

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les modalités et les conditions de l'entraînement des jeunes cyclistes de 12 à 15 ans, sur ou en dehors de la voie publique

A.E. 04-07-1985

M.B. 24-07-1985

modifications:

A.Gt 13-06-1994 - M.B. 28-07-1994

A.Gt 28-05-1996 - M.B. 28-08-1996

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique;

Vu la loi du 1^{er} août 1899 portant révision de la législation et des règlements sur la police de roulage;

Vu l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross tel qu'il a été modifié ultérieurement, notamment par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient de fixer d'urgence les conditions de participation au sport cycliste des jeunes de 12 à 15 ans en vue de leur éviter de redoutables inconvénients pour l'évolution de leur santé, notamment sur le plan de leur maturité corporelle et psychique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif en date du 22 mai 1985.

Arrêtons :

complété par A.Gt 13-06-1994

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Le présent arrêté réglemente l'application du décret du 5 juin 1985 en ce qui concerne le sport cycliste sur route.

Les jeunes visés par le présent arrêté sont réputés satisfaire aux conditions d'âge qu'il impose dès le premier janvier de l'année de la date anniversaire de l'âge requis.

§ 2. A partir de 12 ans, les jeunes peuvent participer, par catégorie d'âge, à un entraînement sous le contrôle d'éducateurs reconnus.

§ 3. Pour pouvoir participer à cet entraînement, les intéressés doivent fournir :

1° une attestation d'aptitude médicale délivrée par un médecin agréé tel que stipulé à l'article 13 bis de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} mars 1984;

2° une autorisation de participation signée par leur tuteur légal.



Article 2. - Les éducateurs visés par l'article 1^{er} du présent arrêté sont reconnus par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition des Ministres qui ont les sports et la santé dans leurs attributions, pour une durée ne pouvant excéder deux années, éventuellement renouvelable.

Pour être reconnus, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme de régent ou de licencié en éducation physique.

Peuvent également être reconnus, les éducateurs ayant suivi un programme approuvé par l'Exécutif de la Communauté française et qui sont titulaires d'un diplôme agréé par le Ministre compétent.

Article 3. - L'organisation de l'entraînement qui porte sur deux périodes séparées, est établie annuellement.

Ces périodes s'étendent du 1^{er} mars au 31 mai ainsi que du 1^{er} juillet au 30 septembre de la même année.

Article 4. - Durant la période du 1^{er} mars au 31 mai, les jeunes cyclistes suivent un programme établi par un éducateur reconnu. Ce programme doit être approuvé par les Ministres qui ont la santé et les sports dans leurs attributions.

Le programme comporte une partie théorique relative aux notions de base en matière d'entraînement, de santé, de mesures de sécurité, de code de la route et de mécanique du vélo. Cette partie théorique doit occuper au moins la moitié de la période visée en premier alinéa du présent article.

La partie théorique est suivie d'une partie pratique portant sur l'apprentissage du maniement du vélo, comportant des exercices visant à améliorer l'habileté à rouler, l'équilibre, la vitesse de réaction.

Cette partie porte également sur l'approche des habiletés techniques nécessaires à la course.

Article 5. - Le programme visé à l'article 4 du présent arrêté doit être présenté, chaque année, pour approbation, par l'éducateur reconnu, aux Services de l'Exécutif de la Communauté française, et ce, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle l'entraînement aura lieu.

Les Ministres qui ont la santé et les sports dans leurs attributions rendent leur décision au plus tard, le 1^{er} février de l'année au cours de laquelle l'entraînement aura lieu.

A la fin de la période visée au premier alinéa de l'article 4 du présent arrêté, le maître de stage responsable communique aux Services de l'Exécutif de la Communauté française, la liste des jeunes qui ont suivi entièrement le programme, et ce, avant le 10 juin de l'année de l'entraînement.

modifié par A.Gt 28-05-1996

Article 6. - Pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre, les jeunes qui, au cours de la même année, ont suivi le programme visé à l'article 4 du présent arrêté, peuvent participer à des tests correspondants à leur catégorie d'âge et organisés sous la direction d'un éducateur reconnu.



Sans préjudice des pouvoirs attribués au Bourgmestre, les tests doivent être autorisés par le Ministre qui a les sports dans ses attributions.

Le nombre de tests est limité à quinze.

Article 7. - Les tests visés à l'article 6 du présent arrêté doivent répondre aux conditions suivantes :

1° kilométrage maximum autorisé en fonction de l'âge :

? 12 ans : 15 km

? 13 ans : 25 km

? 14 ans : 35 km

2° les tests se déroulent sur un circuit fermé à tout trafic et situé sur une route ayant une largeur d'au moins cinq mètres.

Le circuit doit être long d'un kilomètre au moins et de deux kilomètres au plus;

3° les tests ne peuvent se dérouler que le dimanche après-midi;

4° le nombre de participants est limité à vingt jeunes;

5° les tests ne peuvent pas être organisés sous forme de championnat ou de course contre la montre individuelle ou par équipe;

6° toute forme de publicité est interdite;

7° aucun prix, en espèce ou en nature, ne peut être accordé;

8° les participants doivent porter un casque conforme aux prescriptions de l'article 13quater de l'arrêté royal du 21 août 1967, tel qu'il a été modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française au 1^{er} mars 1984;

9° les participants ne peuvent utiliser que des vélos qui ont un développement maximum de 5,57 mètres;

10° lors du test, il ne peut être perçu ni droit d'entrée pour les spectateurs, ni droit d'inscription pour les jeunes.

Article 8. - § 1^{er}. Une demande d'autorisation doit être adressée, par lettre recommandée, signée et établie en trois exemplaires aux Services de l'Exécutif de la Communauté française, et ce, au moins trois mois avant la date prévue pour l'organisation du test.

§ 2. A la même date, lorsque le test se déroule en totalité ou en partie sur la voie publique, une demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se dérouleront les tests, et ce, conformément aux articles 19 à 23 de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross.

§ 3. Les tests ne pourront être organisés en totalité ou en partie sur la voie publique que si le demandeur obtient les deux autorisations visées aux § 1^{er} et § 2 du présent article.

Pour les tests se déroulant exclusivement en dehors de la voie publique, l'autorisation du Ministre qui a les sports dans ses attributions suffit.

Article 9. - § 1^{er}. L'autorisation du Ministre qui a les sports dans ses attributions, peut être refusée dans les cas suivants :

1° non respect des conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté;

2° présence, sur le circuit, d'un obstacle pouvant entraîner un accident;

3° non respect des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

§ 2. La décision du Ministre qui a les sports dans ses attributions doit être notifiée à l'organisateur du test au moins un mois avant le déroulement du test.

A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est présumée acquise.

Article 10. - Le jeune qui participe à l'entraînement au sport cycliste doit être en possession d'un manuel d'instructions valable dont le contenu est établi par le Ministre qui a la santé dans ses attributions.

L'instructeur y inscrit les dates auxquelles le jeune a suivi le programme prévu à l'article 4 du présent arrêté.

L'éducateur reconnu y indique, avant le début du test, l'endroit, la date, l'heure et la distance du test auquel le jeune participe.

L'éducateur reconnu appose sa signature dans le manuel d'instructions lors de chaque test, et ce, afin d'éviter que le nombre maximum de tests autorisés par l'article 6 du présent arrêté soit dépassé.

Article 11. - Durant les deux périodes d'entraînement, les éducateurs reconnus doivent apporter la preuve d'une assurance «responsabilité civile» conformément aux articles 14 à 18 de l'arrêté royal du 21 août 1967, ainsi que d'une assurance couvrant les risques d'accidents dont pourraient être victimes les participants eux-mêmes.

Article 12. - Les mesures transitoires pour permettre l'application du présent arrêté au cours de l'année 1985 sont les suivantes :

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 2 sont reconnus par la Communauté française comme éducateur pour l'année 1985, les éducateurs présentés par la Ligue Vélocipédique Belge, et qui s'engagent par écrit à respecter le programme d'entraînement pratique et théorique établi par la Ligue Vélocipédique Belge.

§ 2. Par dérogation à l'article 4 et à l'article 5 pour l'année 1985, le programme présenté par la Ligue Vélocipédique Belge est réputé approuvé par le Ministre.

§ 3. Le délai de trois mois prévu à l'article 8, § 1^{er}, est ramené à un mois pour l'année 1985.

Article 13. - Le Ministre qui a la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juillet 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN

